

Brochure n° 3351

Convention collective nationale
IDCC : 2691. – ENSEIGNEMENT PRIVÉ INDÉPENDANT

AVENANT N° 40 DU 7 MARS 2018
RELATIF À LA NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2018

NOR : *ASET1850375M*
IDCC : 2691

Entre :

FNEP,

D'une part, et

FEP CFDT ;

SNPEFP CGT ;

SNEPL CFTC ;

SYNEP CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Cet avenant ne comporte aucune spécificité pour les entreprises de moins de 50 salariés, car le dernier rapport de la branche fait apparaître que 95 % des entreprises emploient moins de 50 salariés en ETP.

Il est à noter que la convention collective dans ces annexes II-B et II-C prévoit que les seuils et les taux d'heures supplémentaires sont différents pour les entreprises qui emploient 20 salariés ou moins.

Les parties signataires du présent avenant ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les grilles de rémunérations annexées sous référence 1-A, 1-B, 1-C et 1-D à la convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant sont remplacées par les grilles du présent avenant avec pour date d'application le premier jour du mois suivant sa date d'extension.

Article 2

2.1

Les parties signataires rappellent qu'en application de l'avenant n° 30 du 24 novembre 2015 à la convention collective, relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et intégrant les dispositions des articles L. 2241-1 et L. 2241-9 du code du travail, que la négociation annuelle sur les salaires au sein des entreprises doit :

- prendre en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

- viser à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

2.2

Les signataires décident, pour renforcer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, de reconnaître l'ensemble de la durée du congé parental pour le droit à l'ancienneté du salarié. Ainsi l'article 3.4 est modifié comme suit :

- dans le tableau sur les congés pris en compte « pour la détermination de tous les avantages légaux et conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise » ;
- au 4^e item est supprimé dans la colonne ancienneté « (pour 50 % de la durée) ».

Article 3

Les signataires décident, en application de l'accord interbranche de fusion du 19 octobre 2016 et de l'article 1.1.2 de l'avenant n° 34 en date du 19 octobre 2016, que cet avenant ne s'appliquera pas aux entreprises relevant du champ de l'annexe « Enseignement privé à distance » de la présente convention collective.

Article 4

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Article 6

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 7 mars 2017.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE 1-A

**Grille de salaires du personnel administratif et de service
applicable le premier jour du mois suivant la date d'extension**

(En euros.)

CATÉGORIE	ÉCHELON A		ÉCHELON B (confirmé)		ÉCHELON C (expérimenté)	
	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel
E1	1 515	18 180	1 591	19 092	1 669	20 028
E2	1 552	18 624	1 629	19 548	1 711	20 532
E3	1 594	19 128	1 674	20 088	1 758	21 096
T1	1 679	20 148	1 764	21 168	1 852	22 224
T2	1 769	21 228	1 857	22 284	1 950	23 400
T3	1 889	22 668	1 984	23 808	2 083	24 996
C1	2 384	28 608	2 503	30 036	2 628	31 536
C2	2 948	35 376	3 097	37 164	3 251	39 012
C3	3 474	41 688	3 651	43 812	3 829	45 948

ANNEXE 1-B

**Grille de salaires du personnel d'encadrement pédagogique
applicable le premier jour du mois suivant la date d'extension**

(En euros.)

CATÉGORIE	ÉCHELON A		ÉCHELON B (confirmé)		ÉCHELON C (expérimenté)	
	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel
E1	1 515	18 180	1 591	19 092	1 669	20 028
E2	1 552	18 624	1 629	19 548	1 711	20 532
E3	1 594	19 128	1 674	20 088	1 758	21 096
T1	1 679	20 148	1 764	21 168	1 852	22 224
T2	1 769	21 228	1 857	22 284	1 950	23 400
T3	1 889	22 668	1 984	23 808	2 083	24 996
C1	2 384	28 608	2 503	30 036	2 628	31 536
C2	2 948	35 376	3 097	37 164	3 251	39 012
C3	3 474	41 688	3 651	43 812	3 829	45 948

ANNEXE 1-C

**Grille de salaires du personnel enseignant applicable
le premier jour du mois suivant la date d'extension**

(En euros.)

CATÉGORIE	ÉCHELON A		ÉCHELON B (confirmé)		ÉCHELON C (expérimenté)	
	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel
1. Primaire	1 656	19 872	1 738	20 856	1 825	21 900
2. Secondaire 1 ^{er} cycle	1 656	19 872	1 738	20 856	1 825	21 900
3. Secondaire 2 ^e cycle	1 656	19 872	1 738	20 856	1 825	21 900
4. Bac + 1	1 656	19 872	1 738	20 856	1 825	21 900
5. Bac + 2 non diplômé	1 723	20 676	1 810	21 720	1 900	22 800
6. Bac + 2 diplômé	1 821	21 852	1 912	22 944	2 008	24 096
7. Bac + 3 diplômé, bac + 4 non diplômé	1 955	23 460	2 053	24 636	2 155	25 860
8. Bac + 4 diplômé	2 075	24 900	2 179	26 148	2 289	27 468
9. Bac + 5 non diplômé	2 075	24 900	2 179	26 148	2 289	27 468
10. Bac + 5 diplômé	2 552	30 636	2 747	32 964	2 961	35 532

ANNEXE 1-D

Grille de salaires des enseignants intégrés dans des cycles diplômants générant l'obligation de recherche applicable le premier jour du mois suivant la date d'extension

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON A	ÉCHELON B	ÉCHELON C
	Salaire annuel	Salaire annuel	Salaire annuel
1	20 854	21 895 (*)	/
2	26 195	27 506	29 704
3	30 682	33 031	35 674
4	32 872	34 516	37 276
5	34 927	36 763	39 606
6	38 727	40 664	43 917

(*) Il est convenu – par exception – que la troisième année de préparation du doctorat relèvera de l'échelon B.